

DELEGATION DE M. Jean Louis DAVID

D -20090262

Enquête publique Loi sur l'Eau. Projet de construction d'une station d'épuration des eaux 92 Quai de Brazza par la Communauté Urbaine de Bordeaux. Avis.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Les directives européennes obligent les Etats membres à réaliser promptement des systèmes d'épuration performants. L'agglomération bordelaise est en retard en ce domaine et le préfet de la région Aquitaine a mis en demeure la Communauté urbaine de mettre en service les stations Brazza avant le 30 octobre 2010 et Louis Fargues (secteur des Bassins à flot) avant le 30 octobre 2011.

Conformément au schéma directeur des eaux résiduaires de l'agglomération bordelaise approuvé en 1998 par le Conseil de Communauté, la Communauté Urbaine de Bordeaux projette donc la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux au 92 Quai de Brazza à Bordeaux.

Cette station d'une capacité de 48000 équivalents habitants a pour but de supprimer les rejets directs d'eaux usées qui s'effectuent à ce jour pour les secteurs Bastide, vieux Lormont et bas Cenon.

Cet équipement nécessite une autorisation préfectorale au titre de la loi sur l'eau. Sur la base d'une étude d'impact une enquête publique est organisée du 29 avril au 4 juin 2009 dans les mairies de Lormont, Cenon et Bordeaux. Les Conseils Municipaux respectifs sont invités à donner leur avis.

L'avis que la Ville de Bordeaux est amenée à donner doit donc prendre en compte deux ensemble de facteurs :

- 1 – les caractéristiques techniques de l'équipement, et sa capacité à répondre aux objectifs de traitement des eaux qui lui sont assignés
- 2 – l'impact environnemental et l'insertion urbaine de l'équipement

1. Caractéristiques de l'équipement

La filière de traitement des eaux proposée comporte les phases habituelles de dégrillage, dessablage, dégraissage suivies d'une décantation primaire, d'une dégradation biologique et d'une décantation finale avant rejet en Garonne. La biodégradation utilise la nouvelle technique des bactéries fixées sur des supports libres (lits fluidisés).

Les boues issues des décanteurs sont pour leur part déshydratées avant valorisation agronomique ou incinération avec des ordures ménagères.

Les ouvrages seraient implantés dans un bâtiment clos afin de prévenir la diffusion d'odeurs et de bruits à l'extérieur. Etant situés en zone inondable, la cote de seuil des ouvrages serait 0.50 mètre au-dessus du niveau de la « crue exceptionnelle ».

Les caractéristiques de la Garonne (débit d'étiage élevé et important renouvellement des eaux), le volume faible et la qualité du rejet de la station font que son impact théorique est considéré comme négligeable.

La création de la station d'épuration Brazza supprimera les rejets directs actuels en Garonne des effluents de temps sec et d'une partie des effluents par temps de pluie de la zone d'influence considérée. La pollution qui sera alors traitée par la station et donc soustraite au milieu naturel est très largement supérieure à celle résiduelle rejetée en sortie de station.

La mise en service de la nouvelle station d'épuration Brazza doit contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux du fleuve et donc des conditions de la vie aquatique.

2. L'insertion urbaine de l'équipement et son impact architectural

Sans remettre en cause les motivations sanitaires et environnementales qui amènent la Communauté Urbaine à réaliser cet équipement, il apparaît que le projet a été élaboré plusieurs années avant le classement au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le site choisi semblait alors approprié. Depuis, la société Soferti dont les terrains sont situés à l'est du site, a cessé ses activités libérant près de 13 hectares. Le positionnement de cet ouvrage apparaît donc aujourd'hui malvenu au débouché même du futur pont Bacalan Bastide, où les emplacements fonciers sont stratégiques et auront une grande valeur pour la requalification de la rive droite.

L'implantation choisie pour cette station d'épuration (en façade sur le quai et en co-visibilité du bien inscrit), et l'émergence de 13,7 m du bâtiment le plus visible en partie frontale depuis la rive gauche comme depuis le futur pont Bacalan-Bastide, forment une masse imposante dans le paysage de la Bastide et des côteaux, qui plus est au débouché du futur pont. Le digesteur adjoint à cette station d'épuration se retrouve aussi, dans ce projet, en façade sur le fleuve, ce qui n'est pas acceptable.

La Ville de Bordeaux va par ailleurs confier à un urbaniste la définition du plan d'aménagement qui sera mis en œuvre au débouché du pont intégrant les terrains ex-Soferti, et dont les premiers résultats seront connus d'ici la fin de l'année 2009. Le projet de station d'épuration doit absolument être intégré au futur plan d'ensemble et non pas traité comme un élément technique isolé.

* * * * *

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose, Mesdames et Messieurs :

- de confirmer votre soutien à la mise en service la plus rapide possible de la nouvelle station d'épuration,
- de donner, dans le cadre de l'enquête publique « Loi sur l'Eau » et en l'état actuel du projet, un avis défavorable à l'implantation proposée qui s'avère incompatible avec la valorisation du site inscrit au patrimoine de l'humanité et aux ambitions du projet urbain au débouché du pont Bacalan-Bastide.

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, on va d'abord parler de la 262 qui est une délibération importante.

Il s'agit de recueillir notre avis sur le projet de construction d'une station d'épuration 92 quai de Brazza. Je vous rappelle que la loi nous oblige à nous mettre en conformité dans ce domaine.

La Communauté Urbaine a prévu une station d'épuration quai de Brazza, et une à Louis Fargues, l'une en 2010 et l'autre en 2011.

Celle de Brazza correspond à une capacité de 48.000 équivalents habitants.

Sur le plan sanitaire nous n'avons pas d'observations à faire. Nous sommes évidemment dans des dispositions d'esprit favorables.

Par contre sur le plan de l'urbanisme, Monsieur le Maire, vous nous avez demandé de donner un avis défavorable à cette enquête publique en l'état actuel du projet. En effet, il a été élaboré avant que la Ville de Bordeaux soit classée au Patrimoine Mondial de l'UNESCO d'une part, et avant que la société SOFERTI qui libère 13 ha au pied du pont Bacalan-Bastide ne déménage, d'autre part.

Vous considérez aujourd'hui que le Conseil doit donner un avis défavorable à l'implantation proposée qui s'avère pour le moins incompatible avec la valorisation du site inscrit au Patrimoine de l'UNESCO et aux ambitions du projet urbain au débouché du pont Bacalan-Bastide.

Vous avez à l'appui de la délibération les croquis qui vous montrent ce que serait cette émergence à cet endroit si nous donnions un avis favorable à ce projet.

M. LE MAIRE. -

Je précise qu'il n'est évidemment pas question de s'opposer à la réalisation de cette station d'épuration qui est absolument nécessaire pour la desserte de la rive droite, mais comme l'a expliqué M. DAVID, tel que ce bâtiment est positionné aujourd'hui nous avons de grandes craintes d'avoir à nouveau des difficultés avec l'UNESCO.

Vous avez joint au projet de délibération l'image virtuelle qui montre que depuis le pont Bacalan-Bastide on voit cette espèce de bloc de béton en bordure immédiate de la Garonne. Donc ça nous semble extrêmement difficile.

Nous avons des possibilités - c'est le deuxième document qui vous a été distribué - sur le terrain SOFERTI de replacer cette station d'épuration en retrait de la Garonne, à un endroit où évidemment elle serait beaucoup moins visible du pont.

Je sais bien que le préfet a mis la CUB en demeure de réaliser cette opération avant le 30 octobre 2010. J'ai écrit au Ministre de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et du Développement du Territoire le 29 avril pour lui demander une dérogation en m'appuyant sur la délibération du Comité Local de l'UNESCO Bordelais, le CLUB, qui dans sa séance du 22 avril 2009 a appelé notre attention sur les dangers de réaliser cette station là où elle était prévue à un moment où nous n'étions pas classés UNESCO et surtout à un moment où il n'y avait pas d'autres solutions puisque le terrain SOFERTI restait un terrain classé SEVESO.

Voilà donc le pourquoi de cet avis négatif.

Mme NOËL.

MME NOËL. -

Tout de même, Monsieur le Maire, pour notre part nous considérons que cette délibération est choquante à deux égards.

D'abord, malgré ce que vous venez de nous dire, elle est tout de même l'expression d'un manque consternant d'anticipation et de vision d'ensemble de la part de la ville, puisqu'il s'agit de son territoire.

Il est indiqué que le site choisi, effectivement il y a plusieurs années, semblait alors approprié mais qu'il ne l'est plus aujourd'hui car situé au débouché du futur pont Bacala-Bastide. Alors que l'on parle du projet du pont Bacalan-Bastide depuis des années, qu'une concertation a eu lieu de 2000 à 2006 à son sujet et que la décision de le faire date d'il y a près de 10 ans, il aura fallu attendre mai 2009 une enquête publique relative à la station d'épuration pour découvrir que cette dernière était malvenue au débouché du pont.

Nous avons à l'époque contesté le fait que les accès au pont n'aient pas été étudiés en même temps que le pont proprement dit. Voici une preuve de l'intérêt qu'il y aurait eu à ne pas saucissonner le projet, mais à étudier son insertion dans les quartiers riverains dans le même temps.

De même, alors que la Ville a été classée au Patrimoine Mondiale de l'UNESCO en 2007 à la suite de nombreuses études, l'implantation choisie en façade sur le quai et en co-visibilité avec émergence du bâtiment le plus visible en partie frontale, ce n'est que maintenant que l'on découvre qu'elle pose problème. Je trouve que c'est un peu fort, si je peux me permettre l'expression.

Le deuxième point c'est que cette délibération est également l'expression d'un manque flagrant de considération pour la qualité des eaux de l'estuaire de la part d'une ville qui prétend à l'exemplarité environnementale.

Comme le rappelle la délibération, les eaux usées sont encore rejetées directement dans la Garonne dans le secteur Bastide ce qui est particulièrement inadmissible en 2009.

Cette même délibération aurait pu préciser que non seulement il ne devrait plus y avoir de rejets directs des eaux usées depuis longtemps, mais que selon la Directive Européenne sur les eaux résiduelles urbaines, Bordeaux aurait dû disposer au plus tard le 31 décembre 2000 – je dis bien 2000 – d'un traitement secondaire de ses eaux usées.

C'est dans ce contexte que le préfet a mis en demeure la CUB de mettre en service les stations de Brazza avant le 30 octobre 2010 et Louis Fargues avant le 30 octobre 2011, soit 7 ans après un arrêté de la Cour de Justice des Communautés Européennes qui a condamné la France pour infraction à la Directive Européenne sur les eaux résiduelles urbaines.

Et c'est dans ce contexte que la ville souhaite soudainement disposer d'un délai supplémentaire pour trouver un autre lieu d'implantation à la station d'épuration, faisant preuve selon nous de son peu de considération non seulement pour l'environnement, mais aussi vis-à-vis de l'Europe à 15 jours des élections européennes.

Au final, quel que soit l'effet de l'avis défavorable du Conseil Municipal le résultat n'est pas satisfaisant. Soit le préfet ne tient pas compte de l'avis de la mairie et l'on se retrouve avec une station d'épuration mal placée, car nous sommes d'accord sur le fait qu'elle n'est pas très bien située, soit le préfet tient compte de l'avis de la mairie et on continue de polluer la Garonne quelques années de plus.

On ne dispose d'ailleurs à cet égard d'aucune information sur l'incidence en termes de calendrier d'une décision négative du préfet.

Donc vous conviendrez avec nous que cette délibération n'est décidément pas satisfaisante, mais je ne sais pas comment nous pouvons sortir de ladite situation.

M. LE MAIRE. -

Moi je le sais. En soutenant la ville. Une fois ne sera pas coutume.

Je vous envie parfois, Mme NOËL. C'est formidable, pour vous tout est facile. C'était facile d'anticiper en 2002 / 2003 quand on a lancé l'opération, le classement de la Ville dans le Patrimoine Mondial, et c'était facile surtout d'anticiper la fermeture de l'usine SOFERTI. Là vraiment il fallait avoir un flair extraordinaire...

C'est très facile de donner des leçons.... Soutenez-nous de temps en temps ! Dites oui ! Il n'est pas question de renoncer à cette usine, il s'agit de la déplacer de quelques centaines de mètres ; et vous convenez vous-même que là où elle est elle n'est pas acceptable...

Qui vote contre la délibération ?

Qui s'abstient ?

Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

D -20090263

Nettoyage d'office de la voie publique et des batiments aux frais des responsables. Actualisation des tarifs.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Par délibérations n° D20010364 du 09 juillet 2001 et D20020283 du 08 juillet 2002, vous aviez autorisé le Maire à assurer l'enlèvement d'office des déchets mal présentés et de l'affichage sauvage et de récupérer les frais engendrés par les responsables.

Les tarifs doivent être révisés et adaptés.

Il s'avère en effet que ces délibérations sont anciennes et les coûts réels d'intervention ont augmenté. En outre, les procédures nécessitent un lourd travail administratif qui n'avait pas été évalué précédemment.

| GRILLE DES TARIFS | ACTUELS | PROPOSES |
|---|--|-----------------|
| Frais de déplacement | 76,00 € (affichage sauvage)76,22 € (déchets) | 80,00 € |
| Frais administratifs | 0 | 10,00 € |
| Enlèvement des déchets par tranche de 100 litres | 15,24 € | 16,00 € |
| Nettoyage de la voie publique par ml | 15,24 € | 16,00 € |
| Enlèvement par affiche | 15,00 € | 16,00 € |
| Majoration pour un travail de nuit de 22H à 6H : | | 50 % |
| Majoration pour une exécution de jour les dimanches et jours fériés : | | 50 % |
| Majoration pour une exécution de nuit les dimanches et jours fériés : | | 100 % |

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de décider des tarifs susvisés et d'autoriser le Maire à encaisser les recettes correspondantes.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE

D -20090264

Bordeaux - Voie nouvelle. Aménagement du demi giratoire Galliéni et rue Tauzin jusqu'au carrefour Bethmann - éclairage public. Convention. Décision. Autorisation.

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la voie nouvelle du demi giratoire Galliéni et de la rue de Tauzin jusqu'au carrefour Bethmann, effectués par la Communauté Urbaine de Bordeaux, celle-ci dans un souci de coordination des interventions assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine de Bordeaux, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la commune de Bordeaux pour réaliser des ouvrages d'éclairage public sur cette voie nouvelle.

A cet effet, il s'agit de créer un nouveau réseau d'éclairage public par la mise en œuvre de candélabres équipés de lanternes.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités technique et financières de la réalisation d'ouvrages de compétence communale par la Communauté Urbaine de Bordeaux

Conformément à l'article 2, la Communauté Urbaine de Bordeaux fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée à 157 800 € HT avant appel d'offre.

Cette somme est à la charge de la commune déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres figurant au projet suivant un barème établi à l'article 1.1.

Le montant du fonds de concours sera de 56 435.59 € HT.

La commune sera donc redevable envers la Communauté Urbaine de Bordeaux de 101 364.41 € HT.

Ce montant pourra être ajusté au vu du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention dont le projet est ci-annexé, entre la ville et la Communauté Urbaine de Bordeaux fixant les modalités techniques et financières de réalisation de l'éclairage public dans le cadre de l'aménagement du demi giratoire Galliéni et rue de Tauzin jusqu'au carrefour Bethmann,

Séance du lundi 25 mai 2009

- à décider du versement de la somme de 101 364.41 € HT à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

**MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES
DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Entre les soussignés :

- La COMMUNE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2009/0054 en date du 13 février 2009

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Communauté Urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour réaliser des ouvrages d'éclairage public sur la voie nouvelle du demi giratoire Galliéni et rue Tausin jusqu'au carrefour Bethmann. L'intervention technique de la Communauté s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté Urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Bordeaux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la création de l'éclairage sur la voie nouvelle du demi giratoire Galliéni et rue Tauzin jusqu'au carrefour Bethmann.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 –Programme du projet.

Dans le cadre du projet d'éclairage public et en fonction des prescriptions de matériels demandés par la Commune de Bordeaux, la réalisation du réseau comprenant les travaux d'infrastructures et de génie civil : (terrassements et fouilles, gaines, câblette et socles) et superstructure : (candélabres et lanternes, câblage général de l'installation, raccordement au réseau public, conformité de l'installation) s'articule de la façon suivante :

Infrastructures : 72 800 € HT soit 87 068.80 € TTC

Superstructure : 85 000 € HT soit 101 660 € TTC

Comprenant :

- 45 candélabres : hauteur 8 m à 1 luminaire
- 4 candélabres : hauteur 8 m à 2 luminaires
- 2 candélabres : hauteur 5 m à 1 luminaire
- Câblage général de l'installation avec raccordement sur le réseau existant

2-2 –Estimation prévisionnelle du projet.

L'évaluation du coût des travaux d'éclairage public est de 188 728,80 € T.T.C., calculée sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

ARTICLE 3– CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;

6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté Urbaine propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution,), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété à la commune
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la Commune qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Communauté de sa mission.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 –PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements en coordination avec le projet communautaire, la Communauté Urbaine préfinancera leur mise en place.

1.1 Eclairage public

La Communauté Urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, calettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la commune déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après :

- 1 323,47 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 489,17 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 1 764,94 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1064,48 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci- après :

$$F_n = F_o \times (I_n/I_o) \quad F_o = \text{Forfait pris en compte en 2008} \\ I_o = \text{TP12 septembre 2005 (467.9)} \\ I_n = \text{TP12 valeur dernier indice connu au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année 2008 (518.9)}$$

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la commune.

ARTICLE 2 –FINANCEMENT

La Communauté Urbaine fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué (avant appel d'offres) à 188 728.80 € T.T.C.

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 67 496,97 € soit :
(51 candélabres x 1323.47 € = 67 496,97 €)

La commune sera redevable envers la Communauté de 121 231.83 € TTC soit :
(188 728.80 € – 67 496,97 €).

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

La commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la communauté percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement », soit 188 728.80 € TTC.
- en recettes :
le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, soit 121 231.83 € TTC
- la participation financière prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant forfaitaire et non révisable de 67 496,97 €.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget au compte 20414 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 20414 « subventions d'équipements versées aux communes » en dépenses et le compte 458 en recettes.

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

D -20090265

**Aménagement du pôle St Jean et des voies adjacentes.
Modalités techniques et financières d'ouvrage de compétence
communale. Convention. Décision. Autorisation.**

Monsieur Jean Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Au titre du programme des travaux concomitants à ceux du tramway, la Communauté Urbaine de Bordeaux réalise les travaux d'aménagement du pôle Saint-Jean ainsi que des voies et espaces publics adjacents, que sont la place Casablanca, les rues Saint Vincent de Paul, Charles Domercq (nord), le giratoire Pont du Guit, le cours de la Marne.

A cette occasion, la ville a souhaité l'installation d'un nouvel éclairage public ainsi que la réalisation d'un bassin d'agrément sur la parvis de la gare Saint-Jean.

Dans un souci d'homogénéité et de cohérence dans la réalisation de ces aménagements, la Communauté Urbaine en assurera l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que leur préfinancement moyennant le versement d'un fonds de concours par la ville.

Le montant total des travaux s'élève à 421 203,40 euros, dont 111 866,38 euros affectés au bassin d'agrément et intégralement à la charge de la ville.

Parallèlement, la Communauté Urbaine apportera à la ville un fonds de concours forfaitaire de 73 356,26 euros pour les équipements d'éclairage public qui au sens de l'art 5215-26 du CGCT revêtent un caractère d'intérêt communautaire.

La ville sera donc redevable d'une participation financière de 347 847,14 euros qui pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant sera confirmé lors de l'établissement du décompte général. Ce fonds de concours pourra également être réduit en fonction des subventions de toute nature que la Communauté Urbaine percevra au titre de la réalisation de cette opération.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention dont le projet est ci-annexé, entre la ville et la Communauté Urbaine de Bordeaux fixant les modalités technique et financières de réalisation de l'éclairage public dans les voies adjacentes au pôle Saint-Jean, et du bassin d'agrément,
- décider du versement de la somme de 347 847,14 € TTC à la Communauté Urbaine de Bordeaux, qui sera imputée sur le budget de la ville (compte 2318 – fonction 824)

**MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES
DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Entre les soussignés :

- La COMMUNE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____ en date du _____

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 2009/0049 en date du 13 février 2009

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés Urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence municipale.

Pourtant, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains ou des usagers, que la Communauté Urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté Urbaine, responsable de l'aménagement des espaces publics et plus particulièrement des espaces viaires a été sollicitée par la Commune de Bordeaux pour réaliser des ouvrages d'éclairage public Gare St Jean dans le cadre des travaux complémentaires à ceux du Tram. L'intervention technique de la Communauté s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par le versement d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215.26 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 – PRINCIPE

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté Urbaine de Bordeaux est sollicitée par la Commune de Bordeaux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la création de l'éclairage Gare St Jean dans le cadre des travaux complémentaires à ceux du Tram. Ces travaux concernent les lieux suivants :

- Place Casablanca
- Rue St Vincent de Paul (en partie)
- Rue Charles Domercq nord, giratoire Pont du Guit
- Cours de la Marne
- Fontaine du bassin en eau du parvis de la gare.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 – Programme du projet.

Dans le cadre du projet d'éclairage public et en fonction des prescriptions de matériels demandés par la Commune de Bordeaux, la réalisation du réseau comprenant les travaux d'infrastructures et de génie civil : (terrassements et fouilles, gaines, câblette et socles) et superstructure : (candélabres et lanternes, câblage général de l'installation, raccordement au réseau public, conformité de l'installation) s'articule de la façon suivante :

Infrastructures : 110 624 € HT soit 132 306,30 € TTC

Superstructure : 148 019 € HT soit 177 030,72 € TTC, comprenant :

- 43 candélabres : $4m \leq h \leq 8m$
- 7 candélabres : $8m < h \leq 10m$
- 1 candélabres : hauteur $h > 10m$
- 4 consoles
- câblage général de l'installation avec raccordement sur le réseau existant

La ville a souhaité la mise en place d'un bassin d'agrément. La Communauté urbaine réalise les travaux dans le cadre de ses marchés pôles intermodaux, et la ville assure la charge financière du bassin d'agrément pour un montant de 93 533,76 € HT soit 111 866,38 € TTC.

2-2 – Estimation prévisionnelle du projet.

Le montant total des travaux d'éclairage public et de la fontaine du bassin en eau du parvis de la gare est estimé à 421 203,40 € T.T.C., calculé sur la base des travaux définis dans le programme ci-dessus.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté Urbaine propose à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté Urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution,), ces derniers sont :

- soit remis en pleine propriété à la commune
- soit mis à sa disposition. La mise à disposition transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la Commune qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Dans les deux cas, il sera établi un procès verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages.

Quitus est alors donné à la Communauté de sa mission.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1 –PARTICIPATION FINANCIERE

Dans le cas de la création ou de la requalification d'une voie, lorsque la commune décide de réaliser ou de restructurer des équipements en coordination avec le projet communautaire, la Communauté Urbaine préfinancera leur mise en place.

1.1 Eclairage public

La Communauté Urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, cablettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres qui seront à la charge de la commune déduction faite d'un fonds de concours forfaitaire calculé sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après :

- 1 323,47 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 489,17 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 1 764,94 euros par candélabre $> 10m$,
(la hauteur « h » du candélabre étant celle du point lumineux le plus haut)
- 1064,48 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux (téléphone, alimentation électrique).

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci- après :

$$Fn = Fo \times (In/Io) \quad \begin{array}{l} Fo= \text{Forfait pris en compte en 2008} \\ Io= \text{TP12 septembre 2005 (467.9)} \\ In= \text{TP12 valeur dernier indice connu au 1}^{\text{er}} \text{ janvier de l'année 2008 (518.9)} \end{array}$$

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux d'éclairage public.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du C.G.C.T. et au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées, le montant du fonds de concours pourra être ajusté car il ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

Lorsque la commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

L'éclairage public provisoire phase chantier est à la charge financière de la commune.

ARTICLE 2 –FINANCEMENT

La Communauté Urbaine fera l'avance du coût des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évalué (avant appel d'offres) à 421 203,40 € T.T.C.

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite du fonds de concours forfaitaire de 73 356.26 € soit :

(43 candélabres x 1 323.47 € = 56 909.21 €)
(07 candélabres x 1 489.17 € = 10 424.19 €)
(01 candélabres x 1 764.94 € = 1 764.94 €)
(04 consoles x 1 064.48 € = 4 257.92 €)

La commune sera redevable envers la Communauté de 347 847,14 € TTC soit :
(421 203,40 € – 73 356.26 €).

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général

La commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux conformément au point 5 de l'article 3 chapitre I ci-dessus.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions de toute nature que la communauté percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

La Communauté Urbaine ne percevra pas de rémunération pour ses missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues au tome II, titre 3, chapitres 3 et 4 de l'instruction M14, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

La Communauté Urbaine est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses :
un crédit dans la limite du coût prévisionnel des travaux prévu à l'article 2 « Financement », soit 421 203.40 € TTC.
- en recettes :
le montant de la contribution de la Commune prévue à l'article 2, soit 347 847,14 € TTC
- la participation financière prévue à l'article 1 du chapitre 2 de la présente convention, pour un montant forfaitaire et non révisable de 73 356.26 €.

Cette participation financière s'analysant pour la Communauté comme « une subvention ou dotation d'équipement en nature », celle-ci l'inscrira à son budget au compte 20414 et créditera le compte 458 par une opération d'ordre à intervenir entre le compte 20414 « subventions d'équipements versées aux communes » en dépenses et le compte 458 en recettes.

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - PAIEMENTS

6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté conformément aux dispositions de l'article 2 "Financement" d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50 % à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté Urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Bordeaux,

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le Maire

Le Président

Monsieur Alain JUPPE

Monsieur Vincent FELTESSE

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Les 263, 264 et 265 sont des délibérations techniques. S'il y a des questions je veux bien y répondre.

Il s'agit de l'actualisation de tarifs et des fonds de concours en termes d'éclairage public sur des ouvrages menés par la Communauté par la Communauté Urbaine.

M. LE MAIRE. -

Mme VICTOR-RETALI.

MME VICTOR-RETALI. -

Il est bel et bon d'appliquer, voire d'augmenter les tarifs de nettoyage de l'affichage dans la ville, seulement peut-être serait-il opportun de s'interroger sur les espaces dédiés à l'expression de l'opinion dans cette ville.

En effet, appartenant à un parti qui ne peut compter sur les médias pour diffuser ou valoriser son action, nous nous trouvons régulièrement confrontés au dilemme : affichage sauvage, ou bien peu d'affichage. Il en est de même pour les associations.

En effet, un seul panneau cassé depuis bien longtemps à Saint-Michel, 1 aux Capus, 2 à la Victoire, quelques autres sur le cinquième canton plus ou moins dissimulés ou abîmés. Ce n'est pas suffisant pour que l'on puisse parler d'une véritable liberté d'expression et d'opinion dans notre ville.

A l'heure où la publicité de type commercial envahit notre espace, rendons à la citoyenneté des espaces où elle puisse s'exprimer réellement.

M. LE MAIRE. -

Je suis de votre avis, on devrait installer davantage de panneaux d'affichage libre. M. de Bouteiller me susurrerait à l'oreille que quand on en mettait en alu on nous les volait, alors

maintenant on va les mettre en bois. Mais je pense qu'il en manque, effectivement, qu'il faut en ajouter.

Autres remarques sur ces 3 dossiers ?

M. PAPADATO.

M. PAPADATO. -

Mon intervention va aller dans le même sens que celui de ma collègue.

A un moment, Monsieur le Maire, vous aviez dit : une place, un banc ». Je crois que ce serait bien de faire « une place, deux panneaux d'affichage », car on s'aperçoit que ça manque. Je ne sais pas si beaucoup de militants UMP ont l'habitude d'aller coller sur la ville...

M. LE MAIRE. -

Non, non, ils ne font pas d'affichage sauvage, je vous rassure.

M. PAPADATO. -

Non, l'affichage libre. Je ne parle pas du sauvage.

J'avoue que les panneaux manquent, et donc c'est vrai que pour une ville qui veut un certain dynamisme, non pas politique, mais un dynamisme associatif, je trouve que ça manque.

Si on veut vraiment du rayonnement culturel, M. DUCASSOU, les associations ont besoin de ces panneaux d'affichage.

M. LE MAIRE. -

On en a déjà ajouté mais pas assez. Vous avez tout à fait raison.

Il faut quand même choisir un peu les lieux, parce que c'est très difficile à entretenir. En général ça déborde, il y a des couches successives, donc il faut aussi les entretenir pour que ça ne soit pas trop sale.

M. PEREZ

M. PEREZ. -

Monsieur le Maire, je n'avais pas prévu d'intervenir, mais sur ce point bien particulier, au-delà de la quantité, je crois qu'effectivement ce genre d'affichage doit être réservé à l'associatif et aux politiques en période normale.

Le problème c'est celui du débordement des entreprises commerciales, et malheureusement je dois reconnaître que ce sont souvent des organisations de concerts qui s'approprient de manière systématique ces panneaux, ce qui ne laisse que peu de temps aux militants ou au associatifs pour faire leur devoir d'information convenablement.

Je crois qu'il faudrait quand même établir une règle du jeu ferme et définitive avec, pourquoi pas, des sanctions à la clé, pour que ces panneaux servent à ce à quoi ils

doivent servir, à savoir l'information de la population sur les activités associatives et les activités politiques. Merci.

M. LE MAIRE. -

Oui, c'est effectivement la règle. Il y a une frange un peu difficile. Ce sont les opérations culturelles commerciales qui me demandent d'utiliser ces panneaux, et comme c'est parfois des petites sociétés c'est un peu difficile.

M. RESPAUD.

M. RESPAUD. -

Monsieur le Maire, je vais intervenir un peu plus largement sur l'affichage, puisqu'il y a déjà eu un certain nombre d'interventions sur ce sujet, et qu'ils vont dans le même sens.

Les deux victimes du système actuel ce sont d'abord les partis politiques qui ne sont pas dans la majorité municipale. J'ai demandé les chiffres, parce que l'UMP colle autant que les autres donc j'ai demandé à voir les données. On m'a dit qu'il n'y avait pas de comptabilité par parti, ce qui est facile...

Ecoutez, c'est ce qu'on m'ont dit les services et la commission...

M. LE MAIRE. -

J'espère bien qu'on ne comptabilise pas par parti. Ça serait choquant...

M. RESPAUD. -

Bien entendu... Bon. Je souhaite savoir combien l'UMP a payé jusqu'à maintenant pour faire enlever ses affiches. Ce n'est pas toujours aux autres à supporter le coût.

M. LE MAIRE. -

Vous n'avez qu'à recoller sur l'UMP. C'est une technique classique...

M. RESPAUD. -

Les secondes victimes ce sont les associations non commerciales. On en a parlé. J'ai également posé plusieurs questions à vos services sur la liste des infractions constatées : les PV, les créances irrécouvrables qui ont eu lieu. Je n'ai hélas pas eu beaucoup d'éléments. En tout cas sans ces éléments vous comprendrez qu'on ne va pas accepter une augmentation de tarifs qui sous couvert de propreté ne fait qu'accentuer l'anti-démocratie qui règne dans cette ville...

(Brouhaha – Rires)

M. RESPAUD. -

Oui ! Si ce sont les partis politiques de la minorité, si ce sont les associations libres de cette ville qui supportent le choc de l'augmentation du prix de l'affichage c'est bien de l'anti-démocratie !

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD, nous aimons tous vous entendre, mais si on accélérât un peu...

M. RESPAUD. -

Je voulais intervenir surtout sur un autre problème qui est traité dans la même délibération qui est celui de l'enlèvement des déchets.

Dans une délibération de 2001 vous nous disiez, Monsieur le Maire, qu'en 1996 nos services ont ramassé 2000 m3 de déchets de dépôts sauvages, en 2000, 5000 m3, et donc en 2001 vous nous disiez qu'il fallait prendre une délibération pour limiter ça et qu'on allait faire payer les fauteurs.

Ce que j'aurais souhaité qu'on ait pour le moins c'est le cubage des dépôts sauvages aujourd'hui. C'est-à-dire, est-ce que la politique que vous avez mise en œuvre, comme nous d'ailleurs, en 2001, a porté ses fruits ?

Or aujourd'hui on n'a rien du tout. On n'a aucun chiffre sur l'évolution des dépôts sauvages. Je dirai que l'absence de chiffre, au contraire, fait dire que ce chiffre de 5000 m3 en 2000 doit être certainement dépassé.

Cela pose le problème de la propreté en général, pour lequel vous, Monsieur le Maire, vous portez une grande responsabilité quand on ne peut dissocier le problème de l'encombrement des rues et des trottoirs par des déchets sauvages, du procédé qui est mis en place pour la collecte des ordures ménagère et des déchets encombrants.

C'est facile de faire porter la charge sur l'utilisateur alors que le problème vient en fait d'une monumentale erreur d'appréciation de la municipalité dès l'origine : la mise en place du même procédé de collecte sur l'ensemble du territoire, alors qu'elle ne peut ignorer les différences fondamentales en matière d'habitat et de population.

Le passage en tri sélectif en porte à porte a amplifié aujourd'hui le phénomène. D'ailleurs vous savez bien pour preuve de la réalité du problème, que les inepties du procédé de collecte que nous dénonçons dès le début aggravé par le passage de containers, provoquent aujourd'hui des mouvements de rébellion de la part des Bordelais qui refusent d'en être les boucs émissaires.

Le bon sens voudrait que toute forme de verbalisation ou de sanction ne vienne que par pure nécessité, en incitation à l'utilisation d'un procédé ou d'un règlement élaboré, et non pour transférer les conséquences de l'inadaptation d'un système de la collectivité vers les administrés.

C'est pourquoi, vous le comprendrez, nous voterons contre cette délibération. On est très loin aujourd'hui du plan de propreté qui avait été adopté en octobre 2004. En tout cas je ne vois pas pourquoi ce sont aujourd'hui les usagers qui vont encore supporter les augmentations de tarifs dues aux erreurs de la municipalité. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. J'en ai entendu des vertes et des pas mûres dans votre bouche, mais alors jamais... (interrompu)

M. RESPAUD. -

Vous dites toujours ça, Monsieur le Maire ! Tout à l'heure vous disiez...

M. LE MAIRE. -

Je suis toujours en retard d'un train, parce qu'en matière de démagogie vous franchissez absolument toutes les bornes ! Si vous aviez dit... (interrompu)

M. RESPAUD. -

C'est ça... Augmentez les prix... augmentez les prix...

M. LE MAIRE. -

Votre technique qui consiste à m'interrompre, je sais bien, ça fait monter le ton, mais calmez-vous. Vous êtes tout rouge. Laissez-moi parler. Je ne vous ai pas interrompu quand vous parliez. Vous pouvez vous taire, là ?

M. RESPAUD. -

Mais moi je ne suis pas de mauvais foi !

(Protestations)

M. LE MAIRE. -

Vous êtes d'une mauvaise foi pyramidale. Si vous m'aviez dit : en tant que Président de la Communauté Urbaine vous avez fait une erreur stratégique en essayant d'implanter à Bordeaux le même système que sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine, j'aurais accepté. Mais que vous me disiez : c'est la municipalité de Bordeaux qui a fait une erreur stratégique, alors ça c'est de la mauvaise foi pyramidale. Vous ne pouvez pas le nier.

M. RESPAUD. -

Ecoutez...

M. LE MAIRE. -

M. RESPAUD, laissez-moi parler. Vous savez très bien que c'est de la responsabilité de la Communauté Urbaine. Je l'assume en tant qu'ancien président, je l'assume en tant que premier vice-président, mais dire que c'est une erreur de la municipalité c'est de la démagogie.

On ne va pas entamer ce débat aujourd'hui. Je dis très simplement que je ne signerai pas le contrat de co-développement avec la Communauté Urbaine si je ne reçois pas des assurances sur deux points fondamentaux.

Premièrement, c'est le traitement de ce qu'on appelle le « hors bac ». Il n'est plus acceptable que la Communauté Urbaine ramasse ce qui est dans le bac et pas ce qui est à proximité du bac. Ce n'est plus possible de le tolérer. Je ne l'accepterai plus.

Deuxièmement, il n'est pas possible d'implanter le tri sélectif en centre ville en mettant des toutes petites poubelles, ce que la ville a demandé, et de passer à une collecte 2 + 1,

parce que ça veut dire qu'on laisse au domicile des gens, dans des petites poubelles saturées des ordures qui vont séjourner-là pendant deux ou trois jours.

Il faut donc en revenir à la collecte 4+2, ou 4+1, en tout cas une collecte vraisemblablement quotidienne, parce qu'on ne ramasse pas les déchets au centre historique de Bordeaux comme à Saint-Médard ou comme à Gradignan.

J'espère que quand je vais demander ça à la Communauté Urbaine j'aurai votre soutien et pas de la démagogie une fois de plus.

Voilà ce que je voulais dire sur cette question importante de la collecte des déchets. Mais vous n'avez pas le droit de dire que c'est une erreur stratégique de la municipalité. C'est peut-être une erreur de la CUB, mais ne faites pas porter le chapeau à ceux qui ne le méritent pas, même si j'admets le porter en tant que président.

M. RESPAUD. -

On n'a jamais eu le droit de répondre...

M. LE MAIRE. -

Je mets aux voix les délibérations de M. DAVID.

Sur la 263 le groupe Socialiste vote contre. Les Communistes aussi. Les Verts votent pour.

Sur la 264 est-ce qu'il y a des votes contre ? Des abstentions ? Non.

Sur la 265 ?

Merci.

ADOPTE A L'UNANIMITE